

GE_GERICHTE ACJC/1317/2013 vom 8. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1317_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1317/2013 du 8 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1317/2013 del 8 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

La décision querellée ayant été notifiée aux parties après le 1er janvier 2011, la voie du recours est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

La requête de mesures provisionnelles formée par l'intimée ayant été déposée après le 1er janvier 2011, dans le cadre d'une procédure de divorce introduite avant le 1er janvier 2011, elle est soumise au nouveau droit de procédure (art. 404 et

- 6/14 -

C/28648/2010 405 CPC; ACJC/1391/2012 du 28.09.2012 consid. 1.3, ACJC/367/2013 du 22.03.2013 consid. 1).

E. 3

Les décisions sur mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce sont susceptibles d'appel si la contestation porte sur des questions non patrimoniales ou si, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b CPC).

En l'espèce, l'appel porte sur l'usage d'un bien immobilier en copropriété. Il y a donc lieu d'admettre que la valeur litigieuse des prétentions s'élève au moins à 10'000 fr. La voie de l'appel est donc ouverte.

L'appel ayant été interjeté dans un délai de 10 jours (art. 276 al. 1, 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), il est ainsi recevable.

E. 4.1

Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, n. 1957, p. 359). La cognition du juge est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, Procédure civile vol. II, 2ème éd., n. 1901, p. 349).

La Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire; art. 272 CPC) et n'est pas liée par les conclusions des parties pour toutes les questions relatives aux enfants mineurs (maxime d'office illimitée; art. 296 al. 3 CPC).

E. 4.2

L'appelant a pris en appel, à titre préalable, une conclusion tendant à ce qu'il soit constaté à ce que les enfants E_____, F_____ et G_____ ne sont pas parties à la procédure, en motivant très succinctement sa requête à cet égard. Il a précisé avoir saisi le Tribunal de première instance d'une requête en rectification de l'ordonnance querellée fondée sur l'art. 324 CPC, afin de faire supprimer la référence à ses enfants de la page de garde de ladite ordonnance, ainsi que dans le dispositif, laquelle requête a d'ores et déjà été rejetée par le Tribunal de première instance.

En l'occurrence, le premier juge a ordonné la représentation des enfants et leur a désigné un curateur, conformément à l'art. 299 CPC. L'appelant ne remet pas en cause le bien-fondé de cette mesure. Or, bien que les enfants ne soient pas formellement parties aux procédures de droit matrimonial de leurs parents (JEANDIN, in code de procédure civile commentée, BOHNET/HALDY/

- 7/14 -

C/28648/2010 JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], Bâle 2011, n. 4 ad art. 298 CPC), les art. 298 et ss CPC instaurent des droits procéduraux en leur faveur. Ainsi, le représentant des enfants peut déposer des conclusions lorsqu'il s'agit de décision relative à l'attribution de l'autorité parentale ou du droit de garde, des questions importantes concernant les relations personnelles et des mesures de protection les concernant (art. 300 CPC).

En l'espèce, les présentes mesures provisionnelles ne visant pas les questions relatives aux enfants, le curateur ne devait pas se déterminer sur cette requête ou déposer des conclusions à cet égard. De la sorte, la décision querellée n'avait pas à leur être notifiée, ceux-ci n'étant pas formellement parties à la procédure (cf. art. 301 CPC). Partant, l'appel doit être admis à cet égard. Le présent arrêt ne sera donc pas notifié au curateur des enfants et ceux-ci n'apparaîtront pas sur la page de garde du présent arrêt.

E. 5

décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2). La pratique divergente de la Cour (cf. ACJC/1247/2013 du 18 octobre 2013), ne trouve pas application ici, les enfants mineurs du couple n'étant pas concernés, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'admettre tous les novas.

Partant, il convient de prendre en considération la pièce nouvelle no 246 produite par l'intimée devant la Cour ainsi que les éléments de fait qu'elles comportent, dès lors qu'elle est postérieure à la décision querellée. Pour le surplus, la recevabilité des autres pièces (nos A et B) peut demeurer indéterminée, dès lors qu'elles ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige.

E. 6

En procédure sommaire, la requête doit être déposée dans les formes prescrites par l'art. 130 CPC (art. 252 al. 2 CPC). Elle doit dès lors être présentée par écrit et être signée.

Un simple paraphe ou une signature illisible suffit, si son auteur peut être identifié. L'absence de signature ou d'une procuration sur un acte constitue un vice réparable. Il en va de même de l'absence de capacité de revendiquer d'un

- 8/14 -

C/28648/2010 représentant (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, Bâle 2011, n. 12 et 14 ss ad art. 132 CPC).

En l'occurrence, l'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas déclaré la requête de mesures provisionnelles irrecevable au motif de l'irrégularité de la signature figurant sur ledit acte, le conseil de l'intimée ayant signé cette requête sous le nom de famille ALVES DE SOUZA, tel que celui-ci figurait au registre des avocats, alors que ce nom était orthographié différemment au registre d'Etat civil (ALVES DE SOUSA). Or, une telle irrégularité, pour autant qu'elle existe, est réparable et ne conduit pas immédiatement à l'irrecevabilité de la requête (cf. art. 132 CPC).

En tout état de cause, l'appelant n'a pas allégué l'existence d'un risque de confusion relatif à l'identité de l'auteur de la signature figurant sur la requête et n'a fait valoir aucune lésion à ses intérêts. Il n'a pas davantage fait valoir une absence de pouvoir de représentation du conseil de l'intimée.

Partant, le grief de l'appelant est à cet égard infondé.

E. 7

L'appelant fait aussi grief au Tribunal d'avoir exclu l'application de l'art. 52 CPC concernant les allégués mensongers de l'intimée. Il estime que la requête aurait dû être déclarée irrecevable pour ce motif également.

E. 7.1

Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC).

Par comportement de bonne foi, on entend un comportement qui, objectivement, correspond à ce qui peut être légitimement attendu des parties à un procès, à savoir une attitude éthiquement correcte à l'égard de l'autre partie et du juge; il faut cependant se garder de retenir trop facilement l'existence d'un comportement abusif, au risque de vider la loi de la substance (BOHNET, op. cit., n. 7, 24 à 26 ad art. 52 CPC).

D'après la doctrine, les parties ne doivent pas faire en procédure des déclarations qu'elles savent fausses ou nier des faits qu'elles savent vrais (BOHNET, op. cit., n. 47 ad art. 52 CPC et références citées). La violation de ce devoir peut entraîner soit l'irrecevabilité d'un acte, si le juge a la preuve de la fausseté des allégués et du caractère manifestement abusif de l'acte, soit la condamnation à tout ou partie des frais de procédure, indépendamment de son sort.

E. 7.2

En l'espèce, l'intimée a rectifié les faits litigieux, en précisant que sa requête contenait effectivement une erreur involontaire. Elle estime toutefois que celle-ci était sans incidence sur l'appréciation du fond de la cause.

- 9/14 -

C/28648/2010

Selon le premier juge, les faits qualifiés de mensongers n'avaient trait qu'à des détails relatifs au comportement du jardinier, D_____, auquel l'appelant avait prêté la villa, qui étaient sans influence sur le fond du problème soulevé par l'intimée. Il a ainsi considéré que cette question n'était pas pertinente pour statuer sur la requête de mesures provisionnelles. La Cour fait siens les développements du Tribunal à cet égard.

En tout état de cause, même en retenant que l'intimée aurait délibérément fait usage d'allégués faux pour tenter d'obtenir une décision, comme le soutient l'appelant, cette circonstance ne serait pas suffisante pour déclarer irrecevable ladite requête. En effet, cette dernière n'était pas manifestement abusive et n'était pas dépourvue de toute chance de succès (BOHNET, op. cit., n. 52 ad art. 52 CPC), ce que l'appelant ne soutient d'ailleurs pas. Ce grief est par conséquent infondé.

E. 8.1

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie.

Les mesures provisionnelles selon l'art. 276 CPC sont généralement des mesures de réglementation tendant à régler un rapport de droit durable entre les parties pendant le procès, pour lesquelles il est exigé ni urgence particulière, ni la menace d'une atteinte ou d'un préjudice difficilement réparable, nonobstant l'art. 261 al. 1 CPC. D'après TAPPY les exigences de cette disposition s'appliquent néanmoins aux mesures provisionnelles de nature conservatoire ordonnées dans le cadre de l'art. 276 CPC, telle que la restriction du pouvoir de disposer d'un bien (ATF 118 II 378, JdT 1995 I 43; TAPPY in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 32 ad art. 276 CPC).

Selon l'art. 276 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne des mesures provisionnelles que si elles sont nécessaires. Pour déterminer si les mesures sont nécessaires, le juge doit procéder à une balance des intérêts appliquant le principe de proportionnalité. Selon la jurisprudence, le contenu de mesures provisionnelles dans le cadre d'un divorce relève d'un droit matériel (ATF 123 III 1 consid. 3.a = JdT 1998 I 39).

Il n'y a pas de numerus clausus des mesures possibles, le juge des mesures provisionnelles peut ordonner toutes celles qui lui sembleront adéquates, pourvu qu'elles soient à la fin nécessaire proportionnées au but recherché. En pratique, les mesures les plus courantes sont celles prévues par l'art. 176 CC au sujet de la garde des éventuels enfants mineurs et des relations personnelles avec eux, des contributions pécuniaires versées par l'un des époux à l'autre et de l'attribution

- 10/14 -

C/28648/2010 provisoire de certains biens, en particulier le logement conjugal, ainsi que des mesures de sauvegarde, selon l'art. 178 CC (interdiction de disposer, blocage du Registre foncier, etc.; TAPPY, op. cit., n. 36 et ss ad art. 276 CPC).

Selon la jurisprudence relative aux mesures provisoires prévues par l'art. 137 aCC, il est possible de régler dans une procédure de mesures provisoires l'administration et la jouissance des biens des époux et de limiter le droit d'en disposer pour autant qu'ait été rendu, à tout le moins vraisemblable, le risque d'une mise en danger d'une prétention découlant du régime matrimonial (ATF 119 II 193 consid. 3.a = JdT 1996 I p. 194).

Ainsi, de telles mesures de protection visent essentiellement à empêcher que le résultat du litige portant sur la liquidation des biens matrimoniaux ne soit faussé par une disposition unilatérale d'un conjoint. La doctrine évoque différentes mesures envisageables dans ce contexte, en particulier : la restriction du droit de disposer d'un bien, l'établissement d'un

inventaire (art. 195a CC), le dépôt et la confiscation de biens, ainsi que la réglementation sur l'utilisation et la gestion d'actifs litigieux (SUTTER-SOMM/VONTOBEL, Kommentar zur schweizerischen zivilprozessordnung ZPO, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, [éd.], 2013 n. 23 ad art. 276 CPC).

E. 8.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CC pour les secondes, arrêt 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_502/2010 du 25 juillet 2011, 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 993; 5A_183/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.3.1; 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 consid. 3.3).

Selon la jurisprudence, la modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite par réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2, SJ 2003 I p. 273; arrêts du Tribunal fédéral

- 11/14 -

C/28648/2010 5A_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4; 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_730/2008 du 22 décembre 2008 consid. 3.1; 5P_473/2006 du 19 décembre 2006 consid. 3).

Cela ne doit toutefois pas conduire les parties à solliciter du juge une nouvelle appréciation des circonstances de l'espèce, il appartient aux parties d'indiquer quels éléments de faits ont échappé au juge et de rendre vraisemblable leur influence sur la précédente décision (CHAIX, Commentaire romand, 2010, n. 5 ad art. 179 CC). En d'autres termes, le critère décisif est de savoir si une décision nouvelle sur mesures provisoires, respectivement provisionnelles, revêt un caractère nécessaire, étant précisé que le juge n'est pas en droit de procéder à la réévaluation du jugement précédent sur la seule base de son appréciation différente de la situation (ATF 129 III 60, SJ 2003 I p. 273; LEUENBERGER, in Schwenzer, Scheidung, Berne 2005, n. 8 ad art. 137 aCC et n.3 ad art. 179 aCC).

E. 8.3

En l'espèce, l'appelant estime qu'il n'y a pas de changement de situation justifiant le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles. Selon lui, D_____ occupe paisiblement la propriété depuis près de deux ans, soit depuis la conclusion du contrat de prêt, sans que le Tribunal, qui a été amené à rendre plusieurs décisions sur mesures provisoires et provisionnelles, n'ait prononcé en ces occasions des mesures au sujet de la propriété

litigieuse.

Le premier juge ne s'est pas prononcé sur cette question. En tout état de cause, seules des mesures provisionnelles visant à faire interdiction à l'intimée de louer la propriété litigieuse ont été prononcées le 4 novembre 2009 sur requête de A_____. Aucune autre mesure n'a été prononcée en ce qui concerne la réglementation de l'utilisation de la gestion dudit bien immobilier. La requête déposée par l'intimée ne vise pas à modifier de précédentes mesures, mais tend au contraire au prononcé de nouvelles mesures conservatoires relatives à la propriété litigieuse.

En outre, la situation a effectivement évolué depuis le prononcé des mesures provisionnelles le 4 novembre 2009, dès lors que la villa litigieuse a postérieurement fait l'objet d'un prêt dès octobre 2011.

Le grief de l'appelant est par conséquent infondé.

E. 8.4

L'appelant considère que la requête de mesures provisionnelles aurait dû être rejetée au motif que l'intimée n'est pas entravée dans l'usage de la propriété litigieuse puisqu'elle ne souhaite pas l'occuper.

Le premier juge a estimé que les époux devaient rester libres de pénétrer dans la propriété litigieuse selon leur souhait et de procéder aux travaux d'entretien courant, sans que l'un empiète sur les droits de l'autre. Il a également précisé que

- 12/14 -

C/28648/2010 la présence de D_____ dans la villa constitue une prise de possession exclusive de la maison par l'appelant, au mépris des droits de l'intimée.

C'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'aucun motif ne permettait l'attribution de la jouissance exclusive du bien immobilier litigieux à l'un ou l'autre des époux pendant la procédure de divorce, ce que les parties n'ont d'ailleurs pas demandé.

En outre, les mesures conservatoires ordonnées par le Tribunal consistant à régler, dans le cadre de la procédure de mesures provisoires, la jouissance du bien litigieux par les parties sont fondées, dès lors que le risque d'une mise en danger d'une prétention découlant du régime matrimonial a été à tout le moins rendu vraisemblable.

En effet, le contrat de prêt conclu par l'appelant avec D_____ d'une durée initiale limitée a été reconduit à plusieurs reprises et récemment prolongé jusqu'au 30 avril 2014. Ces circonstances sont de nature à mettre en danger les prétentions des parties relatives à la villa litigieuse dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial dès lors que l'intimée a conclu à l'attribution de ce bien contre paiement d'une soulte à l'appelant. Or, l'occupation de la villa par un tiers autorisé par l'un des copropriétaires à y demeurer, risque manifestement de mettre en danger la prétention de l'intimée.

A cela s'ajoute que la présence d'un tiers dans la villa litigieuse risque également de compromettre la vente requise par l'appelant dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. C'est d'ailleurs ce que ce dernier a allégué dans le cadre de sa requête de mesures provisionnelles visant à faire interdiction à l'intimée de louer l'objet litigieux.

Enfin, l'intimée a, sans succès, requis l'évacuation de D_____ de la villa concernée. L'ensemble de ces circonstances justifie les mesures provisionnelles ordonnées par le

premier juge, dont la teneur n'est pas expressément critiquée par l'appelant, de sorte qu'il y a lieu de les confirmer.

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être intégralement rejeté.

E. 9

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 al. 1 et 106 al. 1, 1ère phrase CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir en équité les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les frais de la présente décision, fixés à 2'500 fr., seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens.

- 13/14 -

C/28648/2010

En conséquence, l'intimée sera condamnée à verser 1'250 fr. à l'Etat de Genève à ce titre. En outre, dans la mesure où l'appelant a effectué une avance de frais de 960 fr., il sera condamné à verser 290 fr. à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

E. 10

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 14/14 -

C/28648/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/964/2013 rendue le 28 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28648/2010-11. Au fond : Confirme l'ordonnance précitée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires à 2'500 fr. et les compense avec l'avance de frais de 960 fr. effectuée par A_____. Les met à la charge des parties à parts égales entre elles. Condamne en conséquence B_____ à verser 1'250 fr. à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser 290 fr. à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.